



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1164
14 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1164^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 9 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Cinquième à septième rapports périodiques de la République populaire de
Chine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Cinquième à septième rapports de la République populaire de Chine
(CERD/C/275/Add.2) (suite)

1. A l'invitation du Président, la délégation de la République populaire de Chine prend place à la table du Comité.
2. M. SHERIFIS fait part de sa satisfaction pour l'abondance des renseignements fournis oralement et pour la qualité du rapport écrit, qui est rédigé conformément aux directives du Comité et tient compte de ses observations sur le rapport précédent de la Chine.
3. De nombreux renseignements ont été présentés au sujet des 55 nationalités minoritaires de la Chine; se référant aux paragraphes 58, 59 et 60 du rapport, M. Sherifis souhaiterait savoir comment le Gouvernement chinois assure la participation de ces nationalités aux échelons les plus élevés de l'exécutif, du judiciaire et de la fonction publique.
4. S'agissant de l'article 14 de la Convention, il se demande si le Gouvernement chinois envisage de faire dans l'avenir proche la déclaration facultative. Il souhaiterait savoir aussi s'il envisage de ratifier prochainement les amendements concernant le financement du Comité qui ont été adoptés à la quatorzième Réunion des Etats parties; jusque-là, il semble que 17 Etats seulement aient apporté leur ratification alors qu'une majorité des deux tiers est requise.
5. Notant au paragraphe 67 du document de base (HRI/CORE/1/Add.21) que les autorités chinoises ont rendu public leur rapport au Comité, M. Sherifis demande si la teneur des débats du Comité et ses conclusions ont également été rendues publiques.
6. M. de GOUTTES dit que malgré le nombre de renseignements qui figurent dans le rapport, le Comité doit aller plus loin et s'assurer de ce qu'est la situation réelle en Chine, étant donné que l'information sur ce pays ne parvient pas facilement - peut-être faute de transparence de la part des autorités - et qu'il est nécessaire de faire appel à d'autres sources telles que les organisations de défense des droits de l'homme et les ONG. Ses observations se fondent donc sur le rapport, le document de base, les conclusions d'autres organes des Nations Unies traitant des droits de l'homme et les renseignements communiqués par diverses ONG et le Département d'Etat des Etats-Unis.
7. En ce qui concerne le contexte général de l'application de la Convention, les renseignements encourageants qui figurent dans le rapport ne trouvent pas leur confirmation ailleurs. Un rapport d'Amnesty International signale que plusieurs régions de la Chine, notamment le Tibet, le Xinjiang et la Mongolie-Intérieure, sont le théâtre de fréquentes violations des droits de l'homme, de persécutions religieuses, de dysfonctionnements de la justice et d'un contrôle socialiste rigoureux de la presse et des médias. Les informations les plus inquiétantes concernent le Tibet, dont le Comité a débattu longuement

en 1990. Amnesty International rapporte que l'attitude des autorités chinoises s'est durcie et qu'il existe une discrimination ethnique et raciale considérable contre la population tibétaine, sous forme de campagnes de contrôle des naissances et d'avortements forcés, en particulier dans les zones urbaines. La politique d'implantation de cultivateurs chinois et de populations han et de remplacement des fonctionnaires tibétains par des fonctionnaires chinois à tous les niveaux de l'administration se poursuit également. Du personnel militaire est amené à s'installer au Tibet pour obtenir des droits à pension. La liberté de religion et les traditions culturelles sont attaquées. Les moines sont arrêtés, les monastères fermés et détruits et il est interdit d'exposer le portrait du Dalaï Lama. Il existe également un contrôle politique très strict des médias et de l'information en général, une discrimination dans l'enseignement qui prive les jeunes Tibétains de moyens d'éducation, et l'environnement est mis à mal par le déboisement et le stockage de produits toxiques. Ces renseignements, s'ils sont exacts, correspondent à une discrimination ethnique et raciale institutionnalisée, conçue pour priver les Tibétains de leur identité nationale. Le Comité souhaiterait entendre les observations de la délégation chinoise sur tous les points précités.

8. En ce qui concerne le paragraphe 28 du rapport, M. de Gouttes demande à quoi correspond le développement de relations socialistes entre les ethnies dans le cadre du plan décennal de développement économique et social national proposé par le Conseil d'Etat.

9. En ce qui concerne le paragraphe 49, il se demande quels instruments juridiques ou lois permettent d'intervenir contre la discrimination ethnique. Le Comité souhaiterait des chiffres et des exemples précis de cas soumis aux tribunaux par les autorités, le rapport ne mentionnant qu'un seul exemple.

10. Passant aux paragraphes 28 et 29 du document de base (HRI/CORE/1/Add.21), l'intervenant demande des précisions sur le rôle des tribunaux populaires et des procureurs populaires dans la lutte contre le racisme et des exemples de cas dans lesquels de tels organes sont intervenus. Il souhaite également savoir quel est le statut actuel de la forme de détention connue sous le nom de "rééducation par le travail", qui peut être imposée aux dissidents, aux militants des droits de l'homme et aux groupes religieux, en particulier catholiques et protestants, d'après les indications figurant de le rapport de 1993 d'Amnesty International.

11. Enfin, M. de Gouttes souhaiterait savoir si toutes les minorités nationales, y compris les Tibétains, peuvent librement entretenir des relations avec les pays étrangers, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 117 du rapport.

12. M. DIACONU dit que le Comité souhaiterait de plus amples renseignements sur le système de régions autonomes en Chine. Quelle est la compétence législative des autorités des régions autonomes et est-il arrivé que le Comité permanent du Congrès national du peuple annule la législation adoptée par ces autorités ? Si oui, quelles étaient les raisons de cette annulation ? Les représentants des régions autonomes au Parlement de Beijing sont-ils élus uniquement par les régions ou sur la base d'une représentation proportionnelle, et les minorités dispersées sont-elles aussi représentées ? Quelles sont les langues utilisées par les administrations à l'échelon central et local ?

13. Le Comité a reçu de nombreux rapports concernant le Tibet et doit s'employer à mieux comprendre la situation dans cette région. La situation démographique est un important indicateur, une population en augmentation régulière étant une population prospère. Certains renseignements démographiques ont été communiqués au Comité lors de la séance précédente, mais il serait utile d'en savoir plus. M. Diaconu souhaiterait en particulier des renseignements sur la composition ethnique des autorités locales et la proportion relative de Tibétains et de Hans. Quelle est la langue employée dans leurs activités ? Les institutions culturelles tibétaines existent-elles encore et la culture et la civilisation tibétaines sont-elles toujours enseignées dans les écoles ? Les enseignants des régions autonomes reçoivent-ils leur formation dans les langues des minorités ?

14. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le paragraphe 49 du rapport mentionne l'interdiction de toute organisation nationale prônant la discrimination raciale. Aux termes de quelles dispositions du Code pénal ou d'autres textes législatifs ces organisations sont-elles interdites ?

15. En ce qui concerne l'article 6, le rapport mentionne brièvement l'existence de recours juridiques. M. Diaconu souhaiterait savoir auprès de quels organes il est possible d'obtenir réparation en cas de violation des droits de l'homme.

16. Hongkong devant faire partie de la Chine en 1997, M. Diaconu demande si la Chine entend garantir à Hongkong un statut autonome semblable à celui des autres régions.

17. Selon le paragraphe 52 du document de base (HRI/CORE/1/Add.21), les traités internationaux priment sur le droit interne, sauf lorsque la Chine a formulé des réserves. La Convention peut-elle être invoquée directement devant les tribunaux ou organes administratifs ?

18. M. VALENCIA RODRIGUEZ estime qu'il y a lieu de se féliciter des programmes, lois et autres mesures adoptés pour améliorer le sort des minorités ainsi que des efforts faits pour développer la production agricole et industrielle, mais il est nécessaire d'obtenir plus de renseignements sur ces activités pour que le Comité puisse en évaluer le succès.

19. En ce qui concerne le paragraphe 33 du rapport, l'intervenant se demande comment le commerce extérieur fonctionne en Chine, si le Gouvernement central joue un rôle à cet égard dans les régions peuplées par les minorités et quel est ce rôle. Ces régions peuvent-elles commercer librement avec n'importe quel pays ?

20. Pour ce qui est de l'article 4, la Chine semble suivre les procédures qui conviennent dans les circonstances indiquées. Toutefois le Gouvernement chinois devrait examiner dans quelle mesure sa législation interne concorde avec l'article 4 de la Convention.

21. En ce qui concerne la loi nationale relative aux indemnisations citée au paragraphe 73 du rapport au sujet de l'article 6 de la Convention, M. Valencia

Rodriguez se demande ce qui se passerait dans le cas d'un acte illégal commis par un particulier et si ce dernier pourrait être obligé d'indemniser la victime.

22. Les renseignements détaillés concernant l'application de l'article 7 sont satisfaisants, en particulier au sujet des améliorations apportées à la situation des groupes minoritaires. Toutefois, il conviendrait de les développer. Le Comité souhaiterait recevoir notamment des indications sur les mesures prises dans le domaine de l'information.

23. D'après les paragraphes 37, 69 et 71 et certains paragraphes concernant l'article 7, qui ont été complétés par les déclarations de la délégation, la situation au Tibet semble s'être sensiblement améliorée. Cependant le rapport ne contient aucune réponse aux observations et questions présentées par le Comité au sujet du précédent rapport de la Chine et figurant aux paragraphes 118 à 121 du rapport du Comité à l'Assemblée générale. La plupart de ces observations et questions ayant été à nouveau présentées à la session en cours, l'intervenant demande à la délégation chinoise de fournir dans son prochain rapport l'information demandée.

24. M. SHAHI note que la Chine est un Etat unitaire multilingue et que sa politique en matière de nationalité vise à combattre le chauvinisme, surtout de la part de la population han. Compte tenu du fait que les Hans sont au nombre de 1,1 milliard et que les minorités nationales comptent quelque 90 millions de personnes, il est louable que les autorités chinoises soient conscientes du chauvinisme han et de la nécessité de veiller à ce que les minorités nationales ne soient pas soumises à des politiques chauvines.

25. La Constitution chinoise interdit la discrimination et l'oppression à l'encontre de toute nationalité. Le Comité apprécie les renseignements fournis oralement la veille à cet égard et en particulier les tableaux statistiques détaillés indiquant l'effectif et la répartition géographique générale des minorités nationales chinoises. Ces tableaux ne contiennent toutefois aucune référence aux kazakhs, dont il est question dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.21). Des précisions à ce sujet seraient nécessaires.

26. Mention est faite au paragraphe 52 du document de base du recours au droit interne pour obtenir des directives lorsque les instruments internationaux des droits de l'homme ne comportent pas de disposition précise. Des précisions seraient utiles à cet égard. De plus, bien qu'il soit indiqué au paragraphe 51 qu'aucune intervention juridique supplémentaire n'est nécessaire pour faire d'un accord international sur les droits de l'homme un instrument de droit interne, M. Shahi se demande comment la Chine punit les infractions à l'article 4 de la Convention. Ne serait-il pas possible de promulguer des lois spéciales pour punir de telles infractions ?

27. Etant donné l'inquiétude générale qui s'exprime dans la presse internationale au sujet des conséquences de la politique chinoise d'immigration au Tibet, qui ferait des Tibétains une minorité dans leur propre région, M. Shahi estime rassurant de lire qu'en 1995, les Tibétains représentaient 96,38 % et les Chinois de nationalité han 3,3 % de la population du Tibet, contre 3,7 % en 1990. Il note en ce qui concerne la politique chinoise envers le Dalaï Lama que la porte est toujours ouverte pour des négociations, à condition

que le Dalai Lama n'exige pas l'indépendance du Tibet. M. Shahi exprime l'espoir que des négociations sur la question tibétaine seront possibles avec les autorités chinoises.

28. L'intervenant est particulièrement sensible à la franchise de la déclaration du chef de la délégation, qui reconnaît certaines inégalités de traitement et disparités entre les conditions de vie des minorités et celles de la majorité et il espère que le gouvernement continuera à apporter toute l'attention requise à l'amélioration des conditions de vie des minorités nationales.

29. M. van BOVEN demande que plus de précisions soient données dans un prochain rapport périodique ou document de base sur ce que l'on entend exactement par régions autonomes, régions d'autonomie nationale, ou régions autonomes de minorités. L'expression "région de minorités", par exemple, prête à confusion car il peut se trouver dans une région donnée une minorité qui constitue la majorité à l'échelon national ou inversement. L'assistance de communauté à communauté accordée par les régions économiquement développées aux régions de minorités, dont il est question au paragraphe 19 du rapport représente-t-elle une forme d'aide au développement et sur quelle base est elle fournie ? La notion est attrayante mais dans toute relation entre donateur et bénéficiaire, il y a toujours le risque que le donateur se trouve en position de force. La réponse figure peut-être au paragraphe 28, où il est question de l'accent mis sur "l'établissement et le développement de relations socialistes entre les ethnies", ce paragraphe étant le seul du rapport où figure le mot "socialiste", bien qu'il apparaisse dans le préambule de la Constitution. M. van Boven souhaiterait savoir ce que le concept de socialisme recouvre en Chine aujourd'hui car cela pourrait avoir d'importantes incidences en ce qui concerne le système politique et le pouvoir des partis politiques et, partant, présenter des conséquences du point de vue de la Convention.

30. Notant que la Chine a pour politique de combattre le chauvinisme, et notamment le chauvinisme han dont a parlé M. Shahi, M. van Boven demande si cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'article 4 de la Convention, qui a trait à la condamnation de la propagande fondée sur l'idée de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une origine ethnique particulière. De plus amples renseignements devraient être communiqués à l'avenir sur les cas concernant le droit à indemnisation ou réparation des victimes de la discrimination raciale aux termes de l'article 6 de la Convention.

31. Faisant siennes les questions posées par d'autres orateurs au sujet des régions autonomes, M. van Boven appelle l'attention sur l'exemple de la Mongolie-Intérieure, où il croit comprendre que les Mongols ne constituent plus maintenant qu'une faible proportion de la population et sont aliénés de leur culture et de leurs racines, et demande ce qui peut être fait pour préserver la culture des Mongols dans leur propre région. En ce qui concerne la région autonome du Tibet, il demande qui exerce la direction politique au Tibet, et faisant référence à l'article 5 c) de la Convention, quelle est la situation en ce qui concerne les partis politiques. M. van Boven se dit préoccupé des effets de l'immigration han, des rapports selon lesquels les immigrants bénéficieraient d'un traitement préférentiel pour l'emploi, le logement et les soins médicaux, et du taux de mortalité plus élevé chez les Tibétains. Concernant l'enseignement supérieur, on signale que 55 % des étudiants de l'Université du Tibet sont des

Chinois han, alors que les Hans ne représentent officiellement que 3 % de la population, S'il note avec satisfaction qu'un paragraphe (par. 69) concernant la réincarnation du Panchen Lama figure dans le rapport, M. van Boven se demande si le rôle apparemment primordial du Conseil d'Etat dans ce cas ne constitue pas une ingérence dans certains affaires religieuses; de plus amples renseignements sur les fonctions du Conseil d'Etat à cet égard sont nécessaires. En conclusion, M. van Boven s'associe à la question posée par M. Sherifis au sujet de l'application de l'article 14 de la Convention et de la ratification des amendements à la Convention, et demande dans quelle mesure la Convention est diffusée en Chine et si le rapport de la Chine et les conclusions du Comité seront rendus publics.

32. M. RECHETOV se félicite en particulier des données démographiques très complètes communiquées par la Chine. Il se déclare satisfait de l'accent mis sur le développement économique des régions occupées par des minorités nationales défavorisées, en tant que préalable à toute autre forme de développement. Il partage la préoccupation de M. Wolfrum quant à la nécessité de développer l'infrastructure dans les régions éloignées et apprécie les efforts faits dans ce sens. La Chine a pris des mesures louables en reconnaissant un aussi grand nombre de minorités nationales différentes et en leur conférant un statut autonome, ce qui a certainement contribué à leur développement, bien que, comme l'expérience dans le propre pays de l'intervenant l'a montré, l'octroi de l'autonomie peut aboutir à une prolifération d'autorités. Il faut se féliciter aussi des mesures prises pour préserver les langues tant locales que nationales.

33. La situation au Tibet a fait l'objet de nombreux rapports dans les médias, notamment en ce qui concerne les effets potentiellement inquiétants de l'immigration. Cela dit, la Chine et le Tibet devraient être considérés dans le cadre de l'évolution mondiale générale et du processus largement répandu de laïcisation. L'Inde aussi, avec son système traditionnel de castes, éprouve des difficultés à trouver la place qui revient à la religion dans un Etat laïc. Dans l'esprit de la Convention, il importe de vérifier dans quelle mesure la population locale peut pratiquer et observer sa propre culture et ses traditions et professer sa propre religion. Les institutions religieuses doivent être préservées, mais un problème se pose lorsqu'elles entendent devenir l'autorité suprême ou la seule autorité. M. Rechetov n'est pas sûr qu'une telle attitude soit conforme à l'esprit de la société contemporaine. La religion doit correspondre aux besoins de l'ensemble de la population et non à ceux d'une minorité. M. Rechetov exprime en conclusion l'espoir que la Chine continuera à progresser sur la voie de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des droits des minorités, compte tenu des effets parfois néfastes d'une conception purement rationnelle du développement.

34. M. YUTZIS dit que la Chine s'est engagée sur une voie qui offre d'importantes possibilités de développement. Il reconnaît son approche économique intéressante, encore que controversée, définie par la formule "un pays, deux systèmes". Ce qui préoccupe le Comité dans les circonstances, ce sont les effets de ce développement sur la situation des minorités. L'objectif fondamental du développement a sensiblement transformé le mode de vie de ces populations. Peu à peu, délibérément ou non, les liens étroits qui unissaient un groupe ethnique à sa terre se sont modifiés. Il serait utile d'avoir de plus amples explications sur la justification du modèle de développement adopté,

compte tenu des effets et des limites du processus de développement. L'intervenant s'intéresse particulièrement aux régions habitées par les Mongols.

35. M. CHIGOVERA demande des précisions sur les effets, pour l'application par la Chine de ses obligations aux termes de la Convention, de la délégation de certains pouvoirs aux régions d'autonomie nationale dont il est question aux paragraphes 11, 15 et 16 du rapport. Les paragraphes 47 à 52 par exemple, qui concernent l'article 4 de la Convention, semblent traiter des activités et obligations du Gouvernement central mais n'indiquent pas comment la Convention sera appliquée au niveau des régions autonomes. De plus, à l'exception d'une référence à la Loi fondamentale de Macao, qui figure au paragraphe 10, il n'est fait mention d'aucune disposition spécifique interdisant la discrimination raciale au sens de la Convention. Des renseignements précis à cet égard, en particulier au sujet de l'article 4, aideraient le Comité à évaluer la mesure dans laquelle l'Etat partie se conforme à la Convention. M. Chigovera souhaiterait également savoir quelles différences existent, du point de vue des pouvoirs administratifs et législatifs, entre les districts autonomes et les préfectures, et quel est leur rôle respectif dans l'application de la Convention.

36. Le PRESIDENT appelle l'attention sur la Recommandation générale XIX (47) relative à l'article 3 de la Convention, adoptée par le Comité en août 1995, et prie les autorités chinoises, lorsqu'elles établiront leur prochain rapport périodique, d'étudier la portée de cette recommandation pour les régions du pays dans lesquelles il y a eu des transferts de population.

37. M. WU Jianmin (Chine) rappelle que plusieurs questions ont été posées au sujet du statut des régions autonomes. La Chine est un Etat unifié et multiethnique, mais ce n'est pas un Etat fédéral; toutes les régions autonomes constituent une partie inaliénable du territoire chinois, bien qu'elles présentent certaines caractéristiques particulières. Elles sont autorisées à adopter leurs propres règles dans certains domaines et à adapter les instructions du Gouvernement central aux conditions locales; elles peuvent utiliser une ou plus des langues des minorités; elles ont le droit de former des cadres et du personnel spécialisé et de gestion originaire de la région autonome; elles disposent aussi d'une certaine liberté pour gérer leur propre économie locale, y compris le commerce frontalier, et pour exploiter les ressources locales, et elles approuvent leur propre budget. Elles peuvent autoriser la constitution de coentreprises avec des sociétés étrangères à condition que le capital global ne dépasse pas 30 millions de dollars E.-U. Elles organisent leur système d'enseignement, leurs médias, et leurs services médicaux, qui emploient les langues des minorités, et exercent une certaine responsabilité en matière de politique démographique et de planification familiale.

38. La Notification sur diverses questions concernant l'application de la Loi sur l'autonomie régionale des nationalités mentionnée au paragraphe 17 du rapport n'est pas une loi mais un avis émis à l'intention des départements officiels par le Conseil d'Etat, organe exécutif suprême de l'Etat chinois. L'objectif en est de protéger les intérêts des minorités et d'accélérer le développement des régions autonomes.

39. La Chine compte au total 56 groupes ethniques - les chinois han, qui constituent 92 % de la population, et 55 groupes minoritaires représentant au total quelque 90 millions de personnes. Tous les groupes ethniques sont égaux aux termes de la Constitution chinoise et ont les mêmes droits de participer aux affaires publiques. En fait, les 55 minorités nationales sont représentées par 439 députés, soit 14,75 % des 2 900 députés qui siègent à l'organe législatif, le Congrès national du peuple, alors qu'elles ne constituent que 8 % de la population. Des membres des minorités ethniques occupent des postes importants tels que ceux de Vice-Président du Congrès national du peuple et de Président de la Cour suprême du peuple.

40. Mme WANG Yuehua (Chine) dit que la Constitution chinoise est la loi fondamentale du pays et prime sur toutes les autres lois et règlements, y compris la Loi sur l'autonomie régionale des nationalités.

41. La Loi sur la protection de la mère et de l'enfant, mentionnée par M. Wolfrum, a pour objet, non pas le contrôle de l'accroissement démographique, mais l'amélioration de la santé des mères et des enfants. Elle permet d'incorporer des dispositions spécifiques concernant les soins aux femmes enceintes et aux nourrissons dans les plans nationaux de développement social et économique et prévoit des soins médicaux et un appui financier spéciaux pour les populations des régions éloignées et défavorisées.

42. Aux termes de l'article 41 de la Constitution, les citoyens ont le droit d'adresser des critiques et des recommandations à l'Etat et aux organes officiels. Ils peuvent soumettre des doléances aux congrès locaux du peuple, aux représentants de la Conférence politique consultative du Peuple chinois ou aux organes administratifs compétents.

43. La Chine estime que les droits énoncés à l'article 5 de la Convention sont déjà amplement garantis par la Constitution chinoise et la législation pertinente. Des renseignements très complets figurent dans les rapports antérieurs, et l'intervenante ne souhaite pas les répéter. Les membres ont signalé un certain nombre d'ambiguïtés aux paragraphes 7 à 10 du rapport. Mme Wang tient à donner au Comité l'assurance que les activités du Gouvernement chinois ont pour objet la promotion des objectifs et des principes de la Convention et que la loi chinoise est pleinement conforme à ces objectifs et principes. Ainsi, les lois relatives à l'enseignement bilingue pour les groupes minoritaires garantissent pleinement le droit à l'éducation et à la formation énoncé à l'article 5 e) v) de la Convention. La Loi fondamentale de l'Arrondissement administratif spécial de Macao (par. 10), qui interdit expressément la discrimination fondée sur la race, n'est indiquée qu'à titre d'exemple d'un fait récent, ce qui ne signifie pas que d'autres instruments législatifs de ce genre n'existent pas ailleurs en Chine. Le paragraphe 8 du rapport ne signifie pas que la Chine interprète la lutte contre la discrimination raciale autrement que le reste du monde. Tous les autres points sont attribuables à des problèmes de traduction.

44. La Convention est considérée comme faisant partie du droit interne chinois. De nombreux autres textes législatifs, y compris le Code civil, comportent des dispositions spécifiques précisant que, s'il existe des différences entre le droit interne et les traités internationaux auxquels la Chine est partie, le traité international prévaut, à moins que le gouvernement

n'ait formulé une réserve. La Chine n'a donc pas à faire entrer la Convention dans le droit interne, comme c'est le cas d'autres pays. La Convention est reconnue et acceptée par les tribunaux chinois et peut être appliquée directement. Cependant la Convention étant souvent rédigée en termes généraux, des textes législatifs nationaux plus précis sont parfois requis.

45. La Chine ne prévoit pas actuellement de reconnaître la compétence du Comité à examiner les plaintes émanant de particuliers aux termes de l'article 14 de la Convention. Mme Wang transmettra les observations des membres à son gouvernement. La Chine n'a pas d'objection en principe à la modification proposée de la Convention concernant le financement des dépenses du Comité. Cependant tout amendement d'un traité international exige forcément du temps.

46. M. Sherifis et M. van Boven ont demandé si le Gouvernement chinois a rendu publics son rapport au Comité et les conclusions du Comité. Le rapport a été publié et diffusé par les médias et les conclusions du Comité, telles que publiées par l'Organisation des Nations Unies, seront disponibles en Chine.

47. M. Diaconu a demandé si la Convention s'appliquera à Hongkong lorsque cette province repassera sous contrôle chinois en juillet 1997. La délégation chinoise comprend la préoccupation du Comité; toutefois, aux termes de la Déclaration commune entre la Chine et le Royaume-Uni, le système et le mode de vie actuels demeureront inchangés à Hongkong, La Chine sera responsable de la défense et des affaires étrangères et assumera les droits et obligations internationaux de Hongkong. Le Royaume-Uni et la Chine étant l'un et l'autre parties à la Convention celle-ci continuera à s'appliquer à Hongkong après juillet 1997.

48. Des représentants du gouvernement ont participé au choix du onzième Panchen Lama selon un rituel pratiqué par les bouddhistes tibétains depuis le treizième siècle. La participation du gouvernement à ce rituel correspond à une convention historique qui s'est établie au cours des siècles, et ne constitue pas un acte politique.

49. M. ZHANG Chonggen (Chine) dit en réponse aux observations de M. Wolfrum concernant la rapide augmentation de la population de certains groupes minoritaires qu'il existe des groupes dont le taux d'accroissement démographique est naturellement élevé et que certains groupes, qui avaient été classés précédemment comme Chinois han, ont été reclassés. Un enfant dont l'un des parents appartient à une minorité nationale peut choisir de faire partie de cette minorité lui aussi.

50. La Loi sur l'autonomie régionale des nationalités stipule que les minorités nationales qui possèdent leur propre langue écrite doivent l'utiliser dans leurs écoles. Les élèves des minorités nationales doivent posséder une bonne connaissance de leur propre langue et du mandarin. De ce fait, des langues comme le tibétain, le mongol et le coréen sont employées dans les écoles, et des manuels sont imprimés dans ces langues. Les étudiants des minorités nationales peuvent étudier les langues étrangères, notamment l'anglais, le russe, le japonais et l'arabe au niveau universitaire. L'épouse de l'intervenant enseigne elle-même l'anglais dans une université qui reçoit des étudiants tibétains.

51. Les épreuves des examens d'entrée à l'université sont présentées dans diverses langues des minorités et la partie linguistique des examens est conçue pour vérifier la connaissance qu'ont les candidats de leur langue maternelle. Dans le système d'enseignement obligatoire, les manuels rédigés dans les langues des minorités sont largement disponibles. Pour les sujets tels que la chimie, la physique et les mathématiques, les manuels utilisés dans l'ensemble du pays sont traduits dans les langues des minorités.

52. M. YANG Qiru (Chine) dit que les investissements de l'Etat dans les régions peuplées par des minorités, y compris le Tibet, sont destinés à améliorer l'infrastructure et les installations collectives locales telles que le ressourcement en eau et les transports. Ainsi, en 1984, il y avait au Tibet 43 projets de petite et de moyenne dimension intéressant les énergies de substitution, les transports, l'industrie, l'éducation et la culture, les communications et la production alimentaire. Les investissements se sont développés au cours du neuvième plan quinquennal. Sur 60 projets entrepris au Tibet, 40 ont été achevés et les autres le seront pour la fin de 1996.

53. M. WU Jianmin (Chine) répondant à la question posée sur ce que signifient en Chine des relations socialistes, dit qu'il s'agit d'une société libre de toute exploitation ou oppression et fondée sur l'égalité.

54. Des renseignements concernant la population kazakhe en Chine figurent dans la documentation communiquée aux membres du Comité.

55. Le dialogue avec le Comité et le rassemblement de renseignements effectué par ses membres sont tout à fait louables. Toutefois, il n'est pas acceptable que, sur la base de ces renseignements, le Gouvernement chinois soit prié de modifier du tout au tout certaines de ses politiques. D'autre part, les membres du Comité devraient veiller à vérifier la véracité des renseignements qui leur sont communiqués car, si certains des groupes dont ils émanent ont des intentions honorables, tel n'est pas le cas de certains autres, qui sont financés pour organiser des activités séparatistes. La Chine ne diffère pas des autres pays dans son manque de tolérance pour les activités séparatistes et terroristes. La plupart des nouvelles concernant la Chine sont présentées de façon négative mais les mauvaises nouvelles se vendent bien. En 1988 et 1989, des spécialistes de la Chine avaient prédit toute sortes de catastrophes pour le pays mais, depuis cette époque, la Chine connaît une des meilleures périodes de son histoire, marquée par la stabilité politique, une croissance économique supérieure à 10 et l'amélioration de la qualité de la vie. Les publications diffusées par les organisations non gouvernementales (ONG) sont biaisées et, si le Comité doit juger la situation en Chine en se fondant sur de telles informations, il court grand danger d'être induit en erreur.

56. En ce qui concerne la prison, tous les citoyens sont égaux devant la loi. Quiconque enfreint la loi est puni en conséquence, qu'il appartienne ou non à une minorité nationale. Il faut aussi se souvenir que la criminalité est assez faible en Chine par rapport aux autres pays du monde.

57. Toute question restée sans réponse sera traitée dans le huitième rapport périodique de la Chine.

58. Le PRESIDENT dit que le Comité reconnaît qu'il importe de vérifier l'authenticité de toute information qu'il reçoit. Le Comité doit aussi décider de la façon dont il doit agir lorsqu'il reçoit des rapports d'organes ou de médias, et examiner s'il est de son devoir d'alerter le monde extérieur sur des situations qui risquent d'aboutir à de graves conflits ethniques.

59. M. ABOUL-NASR dit que les membres du Comité agissent avec les meilleures intentions. En faisant part aux délégations de l'information qu'il reçoit, le Comité peut en discuter avec elles, et cette information peut être réfutée s'il y a lieu. Tous les membres du Comité apprécient la contribution des Etats parties au dialogue et à la discussion et accueillent avec intérêt les renseignements que leur communiquent les gouvernements.

60. M. GARVALOV se dit satisfait des renseignements communiqués par la délégation sur la situation en ce qui concerne le Panchen Lama.

61. Mme SADIQ ALI dit que son intention n'était pas de laisser entendre un appui à des tendances séparatistes, mais uniquement d'insister sur le contenu de la Recommandation générale XXI (48) concernant le droit à l'autodétermination des peuples. S'il y a des troubles dans trois états autonomes en Chine, cela semble indiquer que la politique gouvernementale y est susceptible d'améliorations. Cela dit, il ne faut pas en conclure que la Chine doit modifier sa politique du tout au tout et autoriser les états autonomes à faire sécession.

62. M. de GOUTTES souligne que la fiabilité des sources d'information préoccupe constamment le Comité et qu'il est important que ces sources soient désignées nommément. Cependant il faut se souvenir qu'aux termes de la Recommandation 1 (XL) le Comité se réserve le droit, en tant qu'organe réunissant des experts indépendants, d'utiliser des renseignements provenant d'autres sources que les Etats parties.

63. L'intervenant fait observer qu'il n'a pas été donné de réponse à quelques unes de ses questions, dont deux avaient trait à des renseignements fournis par Amnesty International concernant le nombre de monastères fermés ou détruits au Tibet et l'interdiction d'exposer le portrait du Dalaï Lama dans les monastères.

64. M. WOLFRUM (Rapporteur) se dit impressionné par le niveau de la discussion avec la délégation chinoise. Le Comité n'approuve, n'encourage ni ne favorise le séparatisme dans aucun pays.

65. L'information donnée sur les régions autonomes a bien éclairci la situation. Il semble cependant que la Chine et le Comité n'aient pas la même interprétation du mot "autonome", cette observation ne constituant en aucune manière une critique.

66. La question de la représentation des minorités dans les structures du Parti communiste n'a pas été pleinement éclaircie : est-il exact que le pourcentage des minorités y est faible ? De même, la répartition en pourcentage de la propriété des logements et des entreprises selon l'ethnie devrait aussi être indiquée.

67. Les données relatives à l'enseignement bilingue et à l'enseignement des langues des minorités sont encourageants. Est-il vrai cependant que les examens universitaires ne sont pas organisés dans toutes les langues des minorités ? Le huitième rapport périodique de la Chine devrait indiquer dans quelle mesure les Hans étudient les langues des minorités et donner plus de renseignements sur la Loi relative au bien-être des mères et des enfants.

68. Des chiffres sur la répartition ethnique de la population carcérale seraient utiles.

69. Il serait souhaitable que les présentations orales, le rapport et les conclusions soient traduits en mandarin et dans les langues des minorités de la Chine; il conviendrait aussi que la délégation veille à faire rectifier les traductions qui risquent de créer des malentendus.

70. Le Comité a toute liberté de recevoir des renseignements des ONG. En dernière analyse, la responsabilité de l'exactitude des renseignements cités par un membre du Comité incombe à l'intéressé.

71. La délégation chinoise se retire.

La séance est levée à 13 h 15.